



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 4774

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés aux exploitants agricoles par le règlement des cotisations sociales des aides familiaux travaillant sur leurs exploitations. En effet, les cotisations sociales dans le régime des non-salariés agricoles sont perçues selon la règle de l'annualité, la situation de l'exploitation agricole s'appréciant alors au 1^{er} janvier de chaque année. Ainsi, dans l'hypothèse de la présence d'un aide familial sur une exploitation au 1^{er} janvier d'une année donnée, les cotisations sont appelées pour l'année entière même si ce dernier quitte son activité en cours d'année pour accomplir ses obligations de service national et ne la reprend pas l'année suivante. A contrario, si l'aide familial reprend son activité dans le courant de l'année suivante aucune cotisation n'est appelée au titre de cette période. Dans ces conditions, il peut apparaître opportun de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'un calcul des montants de cotisations sociales au prorata de la présence réelle des aides familiaux sur l'exploitation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de lui indiquer si des mesures sont envisagées allant dans le sens d'un calcul des montants de cotisations sociales prenant en compte le temps de présence des aides familiaux sur les exploitations agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret no 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. Cette règle est valable pour les aides familiaux qui vivent sur l'exploitation et participent à sa mise en valeur comme non salariés au même titre que le chef d'exploitation. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants, tout comme les aides familiaux, sont exemptés du paiement des cotisations au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1^{er} janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Toutefois, l'article 5 du décret du 31 mars 1961 permet certaines dérogations à ce principe. Ainsi, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée à titre principal et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, soit après avoir exercé, à titre exclusif, une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1^{er} janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. Bien que l'article 5 vise essentiellement les assurés cessant définitivement d'exercer une profession agricole non salariée pour exercer une activité salariée, il est cependant admis, pour l'aide familial effectuant des travaux salariés en cours d'année, que le chef d'exploitation peut obtenir le remboursement de la cotisation d'Amexa acquittée pour celui-ci, sous forme de douzième correspondant aux périodes de salariat. Au surplus, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1^{er} janvier de l'année considérée. En dehors des dérogations susvisées dont bénéficient les aides familiaux, il ne paraît pas envisageable de généraliser pour eux le calcul des cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité, inspiré par le souci de favoriser l'installation des

jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispenses de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4774

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3053